

## ALLOCATION D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE (AIP)

DIRECTIVE (art. 15 RMIP) – valable depuis le 1er juillet 2021

### Objectif de la mesure

Les allocations d'intégration professionnelles (AIP) sont destinées à favoriser l'engagement d'un candidat à l'emploi (DE) éprouvant des difficultés à se réinsérer sur le marché du travail. De ce fait, cette mesure permet, dans le cadre d'une nouvelle activité professionnelle, d'acquérir les bases nécessaires à l'emploi, ceci indépendamment de la mise au courant usuelle.

### Conditions d'octroi

Les conditions prévues par le règlement et l'arrêté concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP / AMIP) ainsi que les conditions spécifiques ci-dessous doivent être réunies. En particulier :

- Le candidat à l'emploi doit être inscrit auprès de l'OMAT du canton de Neuchâtel, être âgé de 18 ans au moins et en principe ne pas être au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation de l'assurance chômage.
- L'employeur conclut avec le candidat à l'emploi un contrat de durée indéterminée (CDI) ou d'une durée déterminée (CDD) de minimum 12 mois et s'assure que le salaire est conforme aux usages professionnels et locaux. Le taux d'activité doit être significatif et le contrat non-précarisant.
- Le candidat à l'emploi doit rencontrer des difficultés particulières à trouver un emploi.
- L'employeur s'engage à former le candidat à l'emploi au sein de son entreprise selon un plan de formation détaillé.
- L'employeur conclut avec le candidat à l'emploi un contrat de durée indéterminée (CDI) ou d'une durée déterminée (CDD) de minimum 12 mois et s'assure que le salaire est conforme aux usages professionnels et locaux.
- La durée des allocations est de la compétence de l'OMAT et dépend du temps nécessaire à l'initiation du candidat à l'emploi au sein de l'entreprise en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle. En principe, elle est limitée à 6 mois pour les candidats âgés de moins de 50 ans et à 12 mois pour les candidats de plus de 50 ans.
- Le montant de l'allocation est de 60% du salaire mensuel brut (13ème salaire inclus) pour un montant maximal de CHF 2'600 par mois pendant 12 mois au plus.
- La demande doit être déposée au minimum 10 jours avant le début des rapports de travail avec ses annexes (plan de formation, contrat signé par les deux parties). En cas de demande tardive, les contributions peuvent être diminuées ou refusées.
- L'employeur peut être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans juste motif au sens de l'article 337 CO pendant la période de versement de AIP et durant les 3 mois suivants

### Contact

Office du Marché du travail (OMAT)  
Secteur ProEmployeurs  
Rue du Parc 119 – 2300 La Chaux-de-Fonds  
Tél : 032 889 88 98 - [ProEmployeurs@ne.ch](mailto:ProEmployeurs@ne.ch)